

N° 198

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1985.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant l'approbation d'un accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (ensemble une annexe).*

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur.

---

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Jacques Genton, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

**Voir les numéros :**

Assemblée Nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 3016, 3127 et in-8° 933.

Sénat : 148 (1985-1986).

---

Traité et conventions. *Pollution.*

## SOMMAIRE

	Pages
	—
<b>INTRODUCTION</b> : L'accord du 13 septembre 1983 complète, remplace et abroge le précédent accord du 9 juin 1969 .....	3
<b>I. — UN CHAMP D'APPLICATION CLAIREMENT DÉLIMITÉ</b> .....	4
<b>II. — LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES</b> .....	4
1. — Obligations de surveillance et de contrôle .....	4
2. — Obligation d'information mutuelle .....	5
3. — Obligation de coopération et d'assistance .....	5
<b>III. — LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES RÉGLANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD</b> .....	6

Mesdames, Messieurs,

Les catastrophes maritimes qui sont survenues ces vingt dernières années ont entraîné bien souvent une pollution des mers et des côtes d'une telle ampleur que les gouvernements se sont efforcés de multiplier les dispositions tant nationales que conventionnelles pour en prévenir la survenance, ou, à défaut, en limiter les effets.

C'est ainsi que dans le courant de cette même session parlementaire, le Sénat vient d'approuver un Protocole autorisant l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, qui vient compléter l'accord de 1969 dont le champ d'application apparaissait dorénavant trop limité face à l'évolution du transport maritime.

L'accord de Bonn du 13 septembre 1983 qui est aujourd'hui soumis au Sénat porte lui aussi sur la coopération en matière de lutte contre la pollution maritime. Il doit succéder à un accord du 9 juin 1969 qu'il améliore et complète sur trois aspects : il s'étend aux substances dangereuses dans leur ensemble et non plus seulement aux hydrocarbures. On notera à ce propos une déclaration de la France, qui exclut les substances radioactives. Il précise en outre pour les responsables nationaux les procédures à suivre pour solliciter une assistance, et détermine les modalités de prise en charge du coût financier des interventions.

Le présent accord instaure, dans un champ d'application géographiquement limité des obligations mutuelles pour les États parties, de surveillance, d'information, d'assistance et de coopération. Ses dispositions finales précisent le fonctionnement institutionnel de l'accord.

## I. — UN CHAMP D'APPLICATION CLAIREMENT DÉLIMITÉ

L'article premier précise que la convention s'applique lorsque « la présence ou la menace d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses polluant ou pouvant polluer les eaux de la région de la mer du Nord constitue un danger grave pour les côtes ou les intérêts communs des parties contractantes ».

La région de la mer du Nord regroupe aux termes de l'article 2 :

- la mer du Nord proprement dite au Sud du 61<sup>e</sup> degré de latitude Nord
- le Skaggerak
- la Manche et ses entrées.

## II. — LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES

Les parties membres de l'accord estiment que la protection contre la pollution appelle une coopération active entre elles. Celle-ci prend la forme d'une répartition des zones géographiques en matière de surveillance, d'un échange d'information, et d'une assistance mutuelle.

### 1° *Obligations de surveillance et de contrôle.*

L'article 6 divise la mer du Nord en zones, précisément délimitées en annexe, et en répartit la surveillance entre les différents États membres.

L'article 17 précise les conditions d'une modification par deux ou plusieurs parties de leurs zones de surveillance et l'article 8 prévoit que cette division en zones « ne peut être invoquée comme précédent ou argument en matière de souveraineté ou de juridiction ».

## 2° *Obligation d'information.*

L'article 4 invite les parties à procéder à tous les échanges d'information nécessaires. Ceux-ci portent plus particulièrement sur :

— l'organisation nationale compétente en matière de lutte contre la pollution.

Pour la France, il s'agit d'une mission interministérielle prévue par un document interministériel « Polmar » publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1978.

A l'échelon local, la lutte en mer est confiée au Préfet maritime, et la lutte à terre au Commissaire de la République.

— Les moyens nationaux utilisés pour éviter ou pour faire face à une menace de pollution.

Pour la France, il s'agit de ceux de la marine nationale qui dispose des remorqueurs, des navires, des agents dispersants et du matériel de récupération ou de pompage nécessaires. Des moyens supplémentaires peuvent être fournis en cas de besoin par le ministère de la Défense. Pour la lutte à terre, il revient au ministère de la Mer de fournir le matériel utile.

— Sur toutes les méthodes nouvelles découvertes pour éviter ou pour faire face à une menace de pollution.

Par l'article 5, les parties conviennent de se fournir immédiatement toutes les informations sur les accidents susceptibles d'engendrer une menace grave. Elles invitent les capitaines de navires à signaler sans délai ces accidents, et prévoient d'ailleurs des formulaires à cet effet.

## 3° *Obligations de coopération et d'assistance*

L'article 3 invite les parties à élaborer conjointement les lignes directrices d'une action conjointe, sous ses multiples aspects pratiques, opérationnels et techniques.

Dans l'article 7, elles conviennent de se prêter mutuelle assistance pour faire place à une pollution ou à une menace de pollution en mer ou sur leurs côtes. L'article 9 et l'article 10 précisent ensuite les modalités d'évaluation des frais ainsi que la répartition des charges financières de ces interventions.

### III. — LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES RÉGLANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD

Les dispositions finales de l'accord du 13 septembre 1983 précisent les règles de fonctionnement de l'accord.

Celles-ci confient le suivi de l'accord et le pouvoir de décision aux réunions des parties contractantes instituées à l'article 12, qui seront secondées par un secrétariat prévu à l'article 15.

L'article 13 précise que les États parties qui sont membres de la Communauté économique européenne peuvent exercer leur droit de vote individuellement, ou le confier à la Communauté.

L'article 15, alinéa 2, décrit les modalités de répartition des dépenses annuelles entraînées par l'accord entre les parties contractantes ; chacune y contribue pour un montant forfaitaire de 2,5 %, et le solde est ensuite réparti au prorata des produits nationaux bruts, sans toutefois que la contribution de l'une des parties puisse excéder 20 % de ce solde.

L'accord est, en vertu de l'article 18, ouvert à la signature de tous les États invités à participer à sa négociation lors de la Conférence de Bonn du 13 septembre 1983. Il s'agit de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auxquels on doit encore ajouter la Communauté économique européenne.

Il entrera en vigueur le premier jour du second mois qui suivra sa ratification par toutes les parties et remplacera alors l'accord précédent du 9 juin 1969. Il ne pourra être modifié par amendement que par un vote à l'unanimité, et restera en vigueur sauf dénonciation intervenant à l'issue d'une période de cinq ans.

Votre Rapporteur vous invite à émettre un **avis favorable** à l'approbation de cet accord qui devrait faciliter grâce à une amélioration de la coopération internationale la protection du milieu marin.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 12 décembre 1985, vous invite à émettre un **vote favorable** à l'approbation du présent projet de loi.

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

### **Article unique.**

Est autorisée l'approbation de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (ensemble une annexe), signé à Bonn le 13 septembre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Nota : Voir le document annexé au projet de loi n° 3016.